



## PREFECTURE DE LA REUNION

Bassin Réunion  
LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Coordonnateur du Bassin Réunion

Saint-Denis, le 4 DEC. 2008

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

#### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Ile de La Réunion

#### **1. Analyse du contexte du projet de plan**

##### **1.1. Objet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe les orientations permettant de prétendre au bon état des eaux et à la prévention de la détérioration de ces dernières. Il détermine les orientations permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles.

##### **1.2. Organisme responsable de son élaboration**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est élaboré par concertations successives puis adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin avant le 21 décembre 2009.

##### **1.3. Cadre juridique du SDAGE et de son évaluation environnementale**

Le contenu et les objectifs du SDAGE sont définis par les textes suivants :

- Articles L 212-1 à L 212-2-3 du Code de l'Environnement
- Articles R 212-1 à R212-25 du Code de l'Environnement
- Décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux SDAGE
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif aux contenus des SDAGE

L'évaluation environnementale est, quant à elle, cadrée par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Deux décrets ont été pris pour application en date du 27 mai 2005 :

- n°2005-613 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Les SDAGE font partie des plans et programmes que la France a décidé de soumettre à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

Dans son introduction, le rapport d'évaluation environnementale présente à ce titre une erreur de date du décret (2005-613 du 27 mai 2005 et non 25 mai 2005).

#### **1.4. Cadre dans lequel l'élaboration ou la modification du plan ou du document s'effectue**

Le projet de SDAGE s'inscrit dans le cadre de la révision du précédent SDAGE approuvé en 2001. Cette révision a notamment pour objet la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

## **2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

En terme de complétude, le rapport environnemental sur le SDAGE contient l'ensemble des parties prévues par le code de l'environnement.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, il convient au préalable de souligner la nouveauté de l'exercice. L'une des originalités de cette évaluation tient au fait que le SDAGE est, par essence, un document favorable aux dimensions environnementales pour lesquelles il a été conçu. **Ce rapport d'évaluation environnementale répond globalement aux objectifs.** Il aurait pu être amélioré sur les points précisés ci-après.

### **2.1. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans et documents**

Les liens de continuité ou de rupture avec le SDAGE 2001, ne sont pas mis en évidence. En effet, le document cite les 6 thèmes principaux du SDAGE 2001 mais aucun bilan n'est tiré de cette énumération. Il est vrai que cette analyse a déjà été menée lors de l'élaboration de l'état des lieux, point de départ de la révision du SDAGE 2010-2015.

L'articulation du SDAGE avec les autres plans et programmes est clairement exposée sur le plan théorique (telle qu'elle résulte des textes législatifs et réglementaires). L'identification des plans qui doivent s'articuler avec le SDAGE est intéressante (ceux qui s'imposent au SDAGE ou qui doivent être compatible avec celui-ci) ; toutefois, au-delà de cette énumération, il manque une analyse de cette articulation (qui aurait pu se faire sur la base de quelques exemples). Cette analyse n'a été menée que pour le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). La compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières n'est pas citée et l'articulation avec les plans sur les déchets n'est pas développée alors que ces deux thématiques ont potentiellement des interactions fortes avec certains aspects couverts par le SDAGE.

Par ailleurs, certains textes sont cités alors même qu'il ne sont pas applicables à La Réunion (cas du réseau Natura 2000). Cette énumération, même si elle apparaît dans le sous chapitre « Niveau Communautaire » n'aide pas à la clarification et à la compréhension générale du document.

La présentation « Niveau communautaire », « niveau national », « Niveau régional », ne facilite pas l'accessibilité au document. En outre, les documents de niveau national sont cités alors que leurs déclinaisons régionales ne le sont pas (cas de la Stratégie Nationale de Développement Durable dont la déclinaison Régionale n'est pas citée). De même, le Plan national Santé Environnement précise qu'il est décliné en Plan Régional Santé Environnement et cela sous le chapitre « Niveau national ».

Si cette classification peut entraîner un certain manque de clarté, tous les éléments requis sont par ailleurs présents.

Le cas spécifique du SAR fait l'objet d'un chapitre clair et détaillé. Ce chapitre présente bien le SAR actuellement en vigueur et l'analyse de compatibilité est fort justement menée sur le projet de SAR actuellement en révision. Cette analyse met en évidence 2 points spécifiques pouvant

induire des incompatibilités (problématique d'extension, de réhabilitation de réseau dans des zones non préférentiellement vouées à l'urbanisation / ouverture d'espaces agricoles).

Ces deux points d'achoppements éventuels seront à surveiller, le SAR pouvant encore évoluer. Il aurait été utile de préciser que le phasage de la révision de ces 2 documents est concomitant.

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**

- D'une manière générale, on observe que la demande émanant de la note de cadrage n'a été que partiellement entendue. En effet, cette note demandait de se limiter aux thématiques pertinentes vis à vis du SDAGE et de justifier leurs choix. Or, certaines thématiques ont été retenues mais sans expliciter leurs impact vis à vis de l'eau (par exemple la problématique de l'occupation des sols n'est pas reliée avec les besoins de ressource en eau...). Cette sélection de thématiques pertinentes vis à vis du SDAGE a pourtant été implicitement réalisée. On citera par exemple que le bruit n'a pas été retenu du fait probablement de sa faible corrélation avec l'objet du SDAGE.

L'état initial de l'environnement contenu dans le rapport aborde bien les différentes thématiques environnementales. Toutefois, les enjeux, les espaces soumis à pression, les atouts et faiblesses environnementaux du territoire auraient pu être mieux mis en évidence.

### ➤ **S'agissant de la présentation du territoire :**

- **Concernant le contexte hydrographique**, la typologie des cours d'eau présentée n'est pas celle définie par l'étude CEMAGREF en Janvier 2004 en vue de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Concernant l'hydroélectricité**, le comparatif des débits de certains cours d'eau réunionnais avec quelques exemples métropolitains présenté est très intéressant. Cette illustration aurait pu être mieux exploitée si elle avait été accompagnée d'une analyse des chiffres bruts présentés ainsi que d'une conclusion.
- **Concernant l'occupation des sols et paysages du bassin**, ce chapitre parle d'une pression urbaine sur la zone littorale, d'une activité essentiellement agricole sur les zones de mi-pente et d'absence d'infrastructures routières dans certaines zones des hauts (cirque de Mafate). Il aurait été intéressant de mieux relier ces constats à des conséquences sur le domaine de l'eau et d'en déduire les pressions / éventuels points d'achoppement ou risques en présence dans une logique de gestion de l'eau.
- **Concernant le domaine agricole**, le rapport évoque la diminution de la surface agricole depuis plusieurs années. Or, depuis la mise en place du SAR, on constate un équilibre des surfaces agricoles avec une certaine augmentation des surfaces irriguées. Par ailleurs, lier la problématique de l'érosion des sols à la seule activité agricole est un peu restrictif. Les forts phénomènes érosifs en œuvre à La Réunion sont en premier lieu dus à la géologie et à la topographie de l'île. De ce fait, le SDAGE ne peut à lui seul agir de manière déterminante sur cet aspect.

- **S'agissant des enjeux environnementaux**: leur formulation reste très générale. L'analyse de l'état initial aurait pu déboucher sur une hiérarchisation des principaux enjeux du bassin, afin de mieux apprécier ensuite la pertinence des réponses apportées par le projet de SDAGE, comme demandé dans la note de cadrage préalable. Il était également demandé une hiérarchisation des zones en fonction de leur sensibilité environnementale. Les enjeux environnementaux ne sont pas cartographiés.

**Il est rappelé que** la démarche d'évaluation environnementale est progressive et doit permettre au maître d'ouvrage de définir et faire évoluer son projet vers un projet de moindre impact sur l'environnement.

- **Les sources de pollution** sur le bassin Réunion sont correctement listées. Une illustration de telle ou telle problématique assortie d'une localisation éventuelle aurait aidé à la compréhension. Les incidences du projet sont donc difficiles à évaluer puisque les enjeux ne sont pas recensés ou au moins clairement exprimés.
- **L'analyse de la biodiversité est très large. Son adaptation au contexte**, à savoir les milieux aquatiques, aurait pu être davantage approfondie.
- **La liste des activités de loisirs liés à l'eau** est très complète pour les eaux maritimes. A noter que beaucoup d'activités s'exercent également sur les eaux continentales (ski nautique sur l'étang de Saint-Paul...).

### **2.3. Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Globalement, le rapport met bien en évidence l'impact positif du projet de SDAGE.

Néanmoins certaines remarques peuvent être formulées :

- Le lien avec la vulnérabilité des territoires et l'importance de l'enjeu concerné n'est pas exprimé du fait du manque de hiérarchisation dans l'état initial.
- Le caractère général des enjeux définis au chapitre précédent implique que les effets ont été abordés orientation par orientation. Le chapitre 3 d'analyse des effets aurait pu mieux découler de l'identification des enjeux. D'autre part, aucune analyse n'a été portée sur d'éventuels enjeux aquatiques qui ne seraient pas couverts par le SDAGE.
- L'appréciation des effets cumulatifs manque. Bien que techniquement difficile, elle se justifiait dans le cadre d'un document à vocation transversale. Ainsi les tableaux d'analyses des effets auraient pu être complétés par des lignes ou colonnes supplémentaires appréciant les effets cumulés toutes thématiques et toutes orientations confondues.
- Les risques d'incidence sur certains aspects de santé publique sont insuffisamment abordés. C'est le cas pour des maladies telle que la leptospirose ou le chikungunya. Ces questions de santé publique, en lien direct avec les milieux aquatiques auraient mérité d'être appréciées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

### **2.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et des raisons qui justifient le choix opéré**

La rédaction du SDAGE est le fruit d'un processus continu d'échanges et il ne donne pas lieu à la définition de grandes variantes entre lesquelles il faut choisir. Ce chapitre aborde bien l'état tendanciel dans chaque domaine: Une analyse argumentée permettant de juger si les dispositions du SDAGE sont suffisantes pour répondre aux problématiques notées dans l'état initial et permettre notamment d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau aurait été pertinente.

### **2.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi**

Le 1<sup>er</sup> chapitre aborde les différents points de vigilance. Il aurait été intéressant, pour ces éventuels points d'achoppement d'envisager des mesures compensatoires. En particulier, le domaine de l'hydroélectricité aurait nécessité d'aborder de tels aspects.

D'autre part, le code de l'environnement (article R 122-20) stipule que le rapport environnemental doit comporter entre autres « *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi* ». Or, le suivi proposé est abordé dans le rapport au travers du programme de surveillance imposé par la DCE et ne concerne donc que l'eau et les milieux

aquatiques. Cette approche est sans doute restrictive par rapport au suivi du rapport d'évaluation environnementale.

## **2.6. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**

L'objectif de ce chapitre est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport environnemental facilement compréhensibles pour le public et les organismes consultés.

Le résumé non technique répond complètement à cet objectif d'être abordable pour le public.

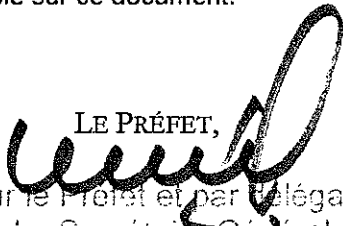
Toutefois, la manière dont l'évaluation a été conduite, la description des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées (par exemple le manque de référence et de méthodologie pour un exercice nouveau) et la manière dont elles ont été surmontées pour réaliser l'évaluation, auraient été utiles pour apprécier la qualité des informations contenues dans le rapport. Cette demande avait été formulée dans la note de cadrage préalable. En effet, il était demandé que le résumé non technique soit conçu et explicité de manière à ce que le maître d'ouvrage de l'étude soit en mesure de refaire l'étude à l'identique ou la réviser le cas échéant.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDAGE**

Il convient de rappeler que le SDAGE devrait permettre des avancées majeures sur plusieurs axes déterminants concernant la politique de l'eau. Il a retenu 7 orientations fondamentales permettant de répondre aux questions importantes qui sont ressorties lors de la consultation du public en 2006.

### **~ EN CONCLUSION ~**

Dans l'ensemble, malgré quelques faiblesses et en dépit de la nouveauté de l'exercice, l'évaluation est jugée complète et permet d'apprécier les impacts environnementaux du SDAGE. Au regard du document, l'autorité environnementale, en liaison avec les services d'État concernés, au vu de l'impact positif sur l'environnement du projet de SDAGE et des avancées significatives qu'il doit permettre, émet un avis favorable sur ce document.

LE PRÉFET,  
  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

